

Autorisations spéciales d'absence : nouvelles modalités

ACTUS MILITANTES



A partir du 1er janvier 2027, de nouvelles modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence seront appliquées. L'UNSA Fonction Publique s'était fortement opposée à ce nouveau texte pour les agents. Elle a obtenu quelques avancées, insuffisantes eu égard aux réductions de droits des agents.

Ces autorisations spéciales d'absence (ASA) sont celles relatives à **certains événements familiaux et à la parentalité**.

Ce décret définit une règle unique qui va s'appliquer aux trois versants de la fonction publique, mettant fin à certaine souplesse qui pouvait exister, ôtant la possibilité de négocier localement dans le versant territorial particulièrement et réduisant drastiquement les droits en matière de garde d'enfant malade. **Tous les agents de la fonction publique des trois versants, ainsi que les magistrats et les ouvriers de l'État sont concernés.**

L'action de l'UNSA Fonction Publique

L'UNSA Fonction Publique avait lancé au printemps une pétition qui a récolté plus de 54 000 signatures. Elle s'est opposée lors des groupes de travail préparatoires et en instance (Conseil commun de la fonction publique) au texte. Ainsi, l'UNSA Fonction Publique a pu obtenir la transformation d'ASA sur autorisation en ASA de droit : mariage ou pacs de l'agent, décès du conjoint de l'agent, du père ou de la mère de l'agent. L'administration voulait supprimer tous les délais de route, l'UNSA Fonction en a obtenu le maintien dans certaines circonstances.

En matière de garde temporaire d'enfant (maladie...), le gouvernement voulait **réduire le nombre de jours de six à trois pour les enfants de douze à quinze ans et ne plus tenir compte de l'enfant en situation de handicap**. L'UNSA Fonction Publique a réussi à obtenir le maintien de ces droits.

Les différentes autorisations spéciales d'absence (ASA)

Elles sont au nombre de deux :

- **les ASA de droit** qui ne peuvent être refusées par l'autorité de gestion,
- **les ASA sur autorisation** qui sont soumises à nécessité de service. Le refus d'octroi doit être motivé par écrit.

Le temps d'absence lié aux ASA est assimilé à une période d'activité : il est pris en compte pour la détermination des congés annuels, l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension.

Sauf exception, elles sont prises lors de l'événement les justifiant et elles sont accordées par journée ou demi-journée. La demande doit être adressée à l'autorité de gestion, les pièces justificatives fournies en temps utile.

Les aménagements horaires

Les aménagements horaires liés à la parentalité sont également concernés. Sauf exception, ils donnent lieu à report d'heures de travail, qui ne sont pas des heures supplémentaires. Ils sont soumis à autorisation. **La procédure n'est pas définie dans le décret, l'UNSA Fonction Publique conseille de faire une demande écrite.**

Parentalité

Événement	ASA	Aménagement horaire
Procréation médicalement assistée (PMA) : agent·e	De droit : limitées aux actes médicaux nécessaires	Possibilité d'un aménagement horaire
PMA : accompagnement par conjoint·e , pacsé·e ou concubin·e	De droit : limitées à trois	Possibilité d'un aménagement horaire
Procédure d'adoption : obtention de l'agrément	De droit : limitées à cinq entretiens obligatoires	
Grossesse : surveillance	De droit : pour chacun des examens médicaux obligatoires	
Grossesse : accompagnement par conjoint·e , pacsé·e ou concubin·e	De droit : limitées à trois des examens médicaux obligatoires	

État de grossesse	Sur autorisation : une heure par jour, du 3ème mois au début du congé de maternité	
Grossesse : préparation à la naissance et la parentalité	Sur autorisation : oui, ainsi que l'accompagnement par conjoint·e , pacsé·e ou concubin·e	
Allaitement		Une heure par jour jusqu'au un an de l'enfant. A répartir sur la journée de travail après accord de l'autorité de gestion. Ne donne pas lieu à récupération horaire.
Annonce de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant	De droit : limitées à cinq jours.	
Garde d'enfant de moins de seize ans	Sur autorisation : • six jours par an pour un agent à temps plein, • à temps partiel, proratisation (agent à mi-temps, 3 jours par an), • durée doublée si l'agent est seul, • pas de limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap.	
Rentrée scolaire		Pour un ou des enfants inscrits en maternelle ou en élémentaire
Parents d'élèves		Participation aux élections au conseil d'école
Délégués de parents d'élèves		Participation au conseil d'école, au commission permanente, au conseil de classe et au conseil d'administration

Événements familiaux

Événement	ASA	Compléments

Mariage de l'agent ou conclusion d'un Pacs	De droit : cinq jours	Débutent dans un délai d'un mois après la survenue de l'événement. Délais de route de deux jours possibles si déplacement : • en dehors du pays de résidence administrative de l'agent, • en métropole si l'agent a sa résidence administrative dans un des DROM ou une des COM, • dans un des DROM ou une des COM si l'agent n'y a pas sa résidence administrative.
Décès du conjoint de l'agent, de son partenaire de Pacs ou de son concubin ou de sa concubine	De droit : cinq jours	
Décès du père ou de la mère de l'agent	De droit : trois jours	
Décès conjoint-e , pacsé-e ou concubin-e du père ou de la mère de l'agent	De droit : trois jours	
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	De droit : trois jours	
Décès d'un enfant	De droit : douze jours ouvrables.	
	De droit : quatorze jours ouvrables dans l'un des trois cas suivants • si l'enfant était âgé de moins de vingt-cinq ans, • si l'enfant était parent, • si la personne décédée de moins de vingt-cinq ans était à la charge effective et permanente de l'agent. Possibilité d'une ASA de droit complémentaire de huit jours, fractionnable, prise dans un délai de un an à la date du décès (sans délai de route).	

Une circulaire de la DGFAP doit paraître en complément de ce décret.

En savoir plus : [Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature](#)

Le site [UNSA](#) FP : [Lien](#)



Syndicat de l'Enseignement agricole

**champs
d'avenir**



<https://unsa-sea.fr> - sea-unsa.syndicats@agriculture.gouv.fr - 78 rue de varenne 75007 PARIS SP